

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE  
VILLE DE LORRAINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 233**

Règlement amendant le Règlement numéro 155 sur le traitement des membres du Conseil Municipal de la Ville de Lorraine

---

<b>Numéro</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
<b>233</b>	11 avril 2006	15 avril 2006
<b>233-1</b>	12 mars 2019	16 mars 2019

**MISE EN GARDE :** Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : INTERPRÉTION**

Pour l'application du présent règlement on entend par :

- 2.1 Organisme mandataire de la Ville :** tout organisme que la Loi déclare mandataire ou agent de la Ville et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de Ville et dont le budget est adopté par celui-ci;
- 2.2 Organisme supramunicipal :** tout organisme au sens des articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ( L.R.Q., c.R-9.3)*.

**ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base est la suivante :

- 3.1** Pour le maire 52 475 \$
- 3.2** Pour chacun des conseillers 18 984 \$

**ARTICLE 4 : BASE DE LA RÉMUNÉRATION**

La rémunération prévue à l'article 3 du présent règlement est fixée sur une base annuelle.

## **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Les membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération additionnelle de la Ville de Lorraine, autre que celle prévue au deuxième paragraphe du présent article, lorsqu'ils siègent, à quelque titre que ce soit, à une commission ou un comité de la Ville, ou au sein d'un organisme mandataire de la Ville, autre qu'un office d'habitation, ou d'un organisme supramunicipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres.

Le membre du conseil qui agit à titre de maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle de 356\$ par mois alors qu'il exerce cette fonction particulière.

## **ARTICLE 6 : ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus des rémunérations fixées aux articles 3 et 5 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de celui de sa rémunération, est accordée à tout membre du conseil, jusqu'à concurrence du maximum prévue par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie de dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le conseil détermine par résolution les modalités de versement de la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil.

## **ARTICLE 8 : ALLOCATION DE TRANSITION**

La Ville verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complétées pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire, le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de maire en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder 4 fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Pour l'application du présent article, la rémunération comprend la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

Le conseil détermine par résolution les modalités de versement de l'allocation de transition.

## **ARTICLE 9 : INDEXATION**

La rémunération globale des membres du conseil prévue aux articles 3 et 5 du présent règlement est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation pour la région de Montréal, tels que publiés par Statistique Canada (IPC), pour la période comprise entre janvier et décembre de l'année précédente.

\* À compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'allocation de dépenses d'un élu sans qu'il ait à fournir de pièce justificative s'ajoute à son revenu imposable, en plus de l'indexation prévue au premier alinéa, la rémunération de base de l'élu est indexé à la hausse d'un montant équivalent au montant payable en raison de cette imposition.

---

*233-1, a.2, entrée en vigueur 16 mars 2019*

\* RÉTROACTIVITÉ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

---

*233-1, a.3, entrée en vigueur 16 mars 2019*

## **ARTICLE 10 : RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.